



**COMMUNE
DE GREPAY**

2025-070

La Maire de la ville de Grenay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Sécurité intérieure ;
Vu le Code de l'Action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 27 novembre 2023 ;
Considérant la demande de Madame Thérèse Lefranc résidant au 29, rue François-Beaucamp en situation de handicap et titulaire d'une carte mobilité inclusion de créer une place PMR sur le parking de l'espace Louis-Aragon ;

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT SUR LA CRÉATION D'UNE PLACE PMR

Article 1 : Une place de stationnement réservée aux PMR et aux personnes titulaires d'une carte de stationnement en vigueur, sera créée sur une partie du parking de l'espace Louis-Aragon rue François-Beaucamp situé sur la parcelle AI 153.

Article 2 : Cet emplacement est strictement réservé aux véhicules utilisés par les personnes titulaires des cartes de stationnement en vigueur. La carte de stationnement doit être obligatoirement mise en évidence derrière le pare-brise du véhicule stationné sur la place PMR. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règles en vigueur.

Article 3 : Le droit de stationnement n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune qui ne pourra être tenue responsable des détériorations, vols et incidents dont pourraient être victimes les propriétaires ou usagers des véhicules en stationnement ou en circulation sur cette place.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place (traçage et panneau) à la charge de la commune et par les services techniques municipaux.

Article 5 : Bien que réservé à une personne à mobilité réduite, la place n'est pas nominative et donc ne serait être réservé à une seule personne.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché en mairie ou le site de la ville pendant deux mois.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRENAY,
le 6 août 2025

La Maire,
Christelle BUISSETTE

